



Rue du Champ de Courses
76370
ROUXMESNIL-BOUTEILLES

COMMUNE DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FÉVRIER 2026

Date de convocation : 27/01/2026

Date d'affichage : 27/01/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des Saulniers, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude GROUT, Maire.

Etaient présents : Pascal LEGOIS, Marie-Laure DELAHAYE, Ronald SAHUT, Anne-Marie ARTUR, Martine BUISSON, Alain RASSET, Stéphanie LEVILLAIN, Priscille CLEMENT, Gilbert BAUDER, Pascal CAILLY, Alain NOEL, Armelle POIRIER, Jonathan DESGROSILLES, Florence COSSARD, Alain DEHAIS

Etaient Absents : Dominique CATEL a donné pouvoir à Alain DEHAIS
Véronica TROGLIA

M. Alain DEHAIS a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres	
En exercice	18
Présents	16
Pouvoirs	1
Votants	17

OBJET :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION PHOTOS CLUB DE ROUXMESNIL-BOUTEILLES (P.C.R.B.)

La Commune met à disposition des associations communales, des installations telles que gymnases, clubs house, terrain et bâtiment communal. La Commune dispose d'un local situé à la « Maison du Vallon » dans lequel l'Association P.C.R.B. initie à l'art de la photographie. A cet effet, la Commune souhaite établir une convention avec l'Association communale P.C.R.B. afin de préciser les droits et obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Valide la convention destinée à l'association communale Photos Club (ci-jointe en annexe)
- Autorise Monsieur le Maire Adjoint aux sports à signer cette convention

Cette délibération est transmise au Représentant de l'Etat.

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217605450-20260202-15-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/02/2026
Publication : 13/02/2026

Convention de mise à disposition d'un

Local communal pour une association

Description :

La commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES, propriétaire d'installations sportives et culturelles (vestiaires, gymnases, clubs houses, local de stockage, terrains de pétanque, Maison du Vallon) met à disposition de différents organismes publics ou privés, sous certaines conditions, ce dit équipement municipal. Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement de l'animation de la commune, la collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation dans cet équipement municipal.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition de ce local municipal et de son matériel, en faveur des utilisateurs. Cette mise à disposition peut être consentie à titre gratuit ou en échange d'une contribution.

Notice :

L'association doit passer avec la commune une convention qui précise les droits et les obligations de chaque partie dans le cadre de la mise à disposition.

La commune est représentée par l'adjoint au maire, délégué aux associations.

Convention de mise à disposition d'un local communal pour

L'association: P.C.R.B.

Entre les soussignés :

La commune de Rouxmesnil-Bouteilles, représentée par l'adjoint au Maire, délégué aux associations en exercice, Monsieur Pascal LEGOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

Et :

L'association Photo Club de Rouxmesnil-Bouteilles ou PCRB, déclarée en S/préfecture de Dieppe, sous le numéro W761003618 Maison du Vallon - Rue du Vallon, ayant son siège social à : Mairie - Rue du Champ de Courses, représentée par Monsieur Gilbert Bauder, président dûment habilité aux fins des présentes par décision du bureau en date du 30/08/2013.

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le local situé dans la « Maison du Vallon » est utilisé par l'association PCRB, dans le but de faire découvrir et apprendre la technique de la photographie, aux membres adhérents. Cette activité, se pratiquant sous la responsabilité pleine et entière du président et des adhérents, doit revêtir un caractère d'intérêt général. La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité du président.

L'objet social de l'association PCRB est le suivant : créer un lien social favorisant la pratique et la découverte de la photographie à Rouxmesnil-Bouteilles.

La commune souhaite apporter son soutien à l'association PCRB, dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale (exemple : expositions photos ou autres sur Rouxmesnil-Bouteilles et à l'extérieur). De plus, l'ensemble des adhérents véhicule le nom de la commune, lors de leurs manifestations.

De ce fait, celle-ci décide de mettre à disposition de l'association PCRB, un local situé dans la « Maison du Vallon », mentionné ci-dessus.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la commune et l'association PCRB. Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la commune.

La commune met à disposition de l'association PCRB, le local de la « Maison du Vallon » situé rue du Vallon, à raison d'un **créneau horaire les mercredis impairs à partir de 20h30, hors vacances scolaires. Tout changement d'horaires ou de créneaux doit faire l'objet d'une information auprès du secrétariat.**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Les fluides ainsi que l'entretien des installations et des locaux, sont à la charge de la commune et représentent un avantage en nature pour l'association (Pour info en 2024, le montant approximatif des fluides s'élève à 400 €).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une mandature municipale, renouvelable par tacite reconduction et **obligatoirement revue** lors du changement de présidence ou de mandature.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Le local est mis à disposition de l'association par la commune pour permettre à celle-ci de réaliser son objet social. Dans ces conditions, l'association s'engage à utiliser l'équipement municipal au profit de ses adhérents pour la photographie. Le responsable de l'animation devra veiller au respect de l'équipement.

En contrepartie de la mise à disposition du local par la commune, l'association s'engage à l'entretenir correctement et à appliquer les dispositions suivantes :

- 1) Interdire de fumer et devapoter dans les locaux.
- 2) Éteindre l'éclairage des lumières du local au plus tard à 22h30.

- 3) S'assurer de la fermeture des robinets d'eau.
- 1) S'assurer que les portes soient bien fermées avant de partir et activer l'alarme.
- 4) Évacuer les déchets provenant des manifestations, dans le respect du tri.
- 5) En cas de dysfonctionnement, fuites ou autres, prévenir la mairie (attention pas d'interventions le week-end).
- 6) Maintenir la propreté dans le local (pour faciliter le travail des agents communaux).

Toute modification ou embellissement, même mineurs sont interdits sans l'accord préalable de la commune.

La commune se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques, nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations. Le président sera informé en amont de ces fermetures.

Les horaires d'occupation du local, peuvent être demandés au président qui s'engage à fournir le document.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association déclare avoir souscrit une assurance de « **responsabilité civile** » couvrant la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par l'association dans le cadre de l'exercice de son activité.

Les attestations d'assurances seront remises à la commune au début de chaque saison, en cas d'utilisation permanente, ou dès l'accord écrit de l'octroi du local municipal en cas d'utilisation ponctuelle.

Il est rappelé que la commune ne peut pas rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. C'est pourquoi, si l'association stocke des biens propres dans l'équipement municipal, il est impératif que l'association souscrive une assurance « **dommage aux biens** » qui couvrira son propre matériel en cas de dégradation ou de vol.

La commune s'engage en tant que propriétaire, à assurer l'ensemble de la « Maison du Vallon ».

Pour autant, l'association sera tenue pour responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les utilisateurs et devra en supporter les frais de remise en état, avec accord préalable de la mairie.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses

- ✓ La collectivité s'engage à assurer le nettoyage, la maintenance, l'homologation et la signalétique relative à la « Maison du Vallon ». Elle assure les réparations sur l'équipement et la fourniture des fluides : eau, électricité.
- ✓ Les clés du local sont à retirer auprès du service administratif de la mairie, la restitution de ces clés est obligatoire en fin de période de mise à disposition. Actuellement le président dispose de 2 clés d'entrée principale.

- ✓ L'association s'engage à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer pour l'activité envisagée.
- ✓ L'association s'engage à avoir un règlement intérieur et à le faire respecter par tous ses adhérents.
- ✓ La présente convention est conclue *intuitu personæ* : l'association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition les salles au profit d'un tiers, pour son utilisation à des fins personnelles et lucratives, quelles que soient les conditions de mise à disposition. Toute autre utilisation par des tiers, des équipements désignés ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.
- ✓ Ayant un contrat « fibre » dans les locaux de la Maison du Vallon, la municipalité, demandera une participation financière à l'association. Cette participation sera annuelle (sur facturation au 31 décembre de l'année cours) et révisable en fonction des tarifs en vigueur, pour 2025 le montant sera de 13,50 € mois. (Soit 162€ pour l'année).
- ✓ L'utilisation du WIFI est sous la seule autorité du président.

L'association s'engage à fournir tous les documents demandés en début d'année par le service administratif de la commune.

ARTICLE 6 : Litiges

- ⇒ Tout litige à la présente convention, sera examiné en conseil municipal, afin de débattre sur les actions à engager en fonction de la gravité des aléas survenus. En conséquence :
- ⇒ La commune se réserve le droit de facturer à l'association les frais d'entretien ou de rénovation qui seront menés, à la suite de dégradations manifestement volontaires.
- ⇒ En cas de perte ou de vol des clés du local, l'association devra supporter les frais de remplacement des barilletts et des clés correspondants au tarif en vigueur.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

- ⇒ La présente convention est résiliée de plein droit en cas de constat par la commune d'une utilisation du local non conforme à sa destination ou d'une grave carence de l'association à en appliquer les modalités. Cette résiliation deviendra effective après envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de la résiliation.
- ⇒ Dans les autres cas, la présente convention pourra être résiliée avant l'arrivée de son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée A.R. avec un préavis de 3 mois.
- ⇒ En cas de non-renouvellement de la convention, l'association s'engage à laisser les locaux et les équipements en parfait état, ainsi qu'à restituer les clés d'accès.

ARTICLE 9 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution, le bureau directeur de l'association sera tenu de reverser le solde des comptes à la commune et ceci conformément à l'article 15 consécutif à la modification des statuts de l'association PCRB.

Toute modification de l'article 15 des statuts de l'association PCRB, devra faire l'objet d'une information à l'adjoint en charge de la commission « associations ».

Fait le [date], à ROUXMESNIL-BOUTEILLES, en deux exemplaires originaux.

Pour le Maire

L'association P.C.R.B.

L'Adjoint délégué

Le Président

Monsieur Pascal LEGOIS

Monsieur Gilbert BAUDER